

La Chambre des représentants l'a adopté dans sa séance du 23 juillet par 88 voix contre 6 abstentions.

Votre commission a la confiance que le Sénat, voulant donner une nouvelle preuve des sentiments monarchiques et patriotiques qui l'animent, n'hésitera pas à lui accorder un vote favorable.

Le vice-président rapporteur,
Baron BETHUNE.

Le président,
TERCELIN-MONJOT.

259. — 29 JUILLET 1889. — Arrêté royal. — Wateringue du Schuelensbroek. — Extension de circonscription. (Monit. du 2 août 1889.)

Léopold II, etc. Vu, etc.

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les parcelles de prairies de la commune de Haelen, renseignées au cadastre de cette commune sous les nos 816 a, 816 b, 81 b, 81 a, 82, 817 c et 826 b, de la section B, sont incorporées dans la wateringue du Schuelensbroek.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

260. — 29 JUILLET 1889. — Loi portant autorisation d'aliéner des terrains et approbation de contrats relatifs à des aliénations et locations de biens domaniaux (1). (Monit. du 3 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à céder :

1^o A la commune de Saint-Josse-ten-Noode, en exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 31 juillet 1884 :

A. Gratuitement les terrains situés le long du chemin de fer de ceinture au quartier Nord-Est, entre la chaussée de Louvain et la rue des Moissons, qui sont destinés à être incorporés dans la voirie ;

B. Au prix à fixer sur le pied de 5 fr. 80 c. le mètre carré, les terrains situés au même lieu, non destinés à faire partie de la voirie ;

2^o A la commune de Vilvorde gratuitement :

L'avenue désignée sous le nom de *Drève de la Correction*, d'une contenance de 15 ares 50 centiares, pour la création d'une voie publique.

ART. 2. Sont approuvées, les conventions suivantes, savoir :

1^o L'acte du 30 octobre 1888, portant vente à M^{me} Van Geyt-Gené des droits de l'État dans une propriété située à Anvers, quai Van Dyck ;

2^o La convention du 10 août 1888, par laquelle est cédée à la province de Hainaut une parcelle détachée de la cour du bâtiment servant au dépôt des archives de l'État, à Mons ;

3^o L'échange conclu avec la Société anonyme des charbonnages de Mariemont, de terrains situés à Morlanwelz et Mariemont ;

4^o Le contrat du 4 mai 1888, passé avec la ville de Thuin, pour la cession gratuite d'un tronçon de route devenu inutile ;

5^o Le contrat du 22 janvier 1889, conclu avec MM. Casse et consorts, portant vente de terrains dépendant des dunes de Blankenberghe, destinés à l'érection d'un hôtel, et concession d'une partie de la plage pour la construction d'un pier ;

6^o Le contrat du 27 mai 1889, conclu avec MM. Colinet et Passenbronder, pour la location, par bail emphytéotique, de 50 hectares de dunes, à Clemskerke et Vlissegheem ;

7^o Le contrat du 25 mai 1899, portant bail, pour le terme de dix-huit années, à MM. le comte d'Oultremont et consorts, de la ferme de Groenendael, avec 20 hectares de terrains ;

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 juin 1889, p. 187-188. — Rapport. Séance du 10 juillet.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 juillet 1889, p. 1640-1641.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 juillet 1889, p. 456. — Discussion et adoption. Séance du 21 juillet, p. 478.

8° Le contrat du 2 avril 1889, contenant cession à la commune de Straimont d'une étendue de 2 hectares de la forêt d'Herbeumont, pour établir un chemin de Bertrix à Jamoigne;

9° Le contrat du 29 mars 1889, portant vente à la Société charbonnière de Strépy-Bracquenies de 18 ares 58 centiares de terrain situés en cette commune.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT; le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM; le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRYUN; et le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

261. — 29 JUILLET 1889. — Loi ouvrant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts et régularisations aux budgets de l'exercice 1888 (1). (Monit. du 3 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Budget de l'exercice 1888

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 1^{er}. Il est ouvert, pour être rattachés au budget de l'exercice 1888, des crédits supplémentaires montant à la somme d'un million trois cent soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix francs dix centimes (fr. 1,374,690.10), à affecter au paiement de créances se rapportant aux exercices périmés de 1884 et antérieurs et aux exercices clos de 1885, 1886 et 1887, ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1888.

Ces crédits, à couvrir par les ressources ordinaires du trésor, sont répartis par mi-

nistères et par services, conformément au tableau annexé à la présente loi, de la manière suivante :

Dettes publiques	fr. 40 80
Ministère de la justice.	18,700 »
— des affaires étrangères	18,700 »
— de l'intérieur et de l'instruction publique	18,488 »
— de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.	37,940 29
— des chemins de fer, postes et télégraphes	1,278,225 21
— des finances	2,625 66
Ensemble.	fr. 1,374,690 10

II. — TRANSFERTS.

ART. 2. Sont autorisés les transferts ci-après :

1° Au budget du ministère de la justice, de l'article 21 respectivement à l'article 3, une somme de dix-sept cent cinquante francs (fr. 1,750); à l'article 41, une somme de quinze cents francs (fr. 1,500); à l'article 45, une somme de trois mille deux cent soixante-dix francs (fr. 3,270); à l'article 46, une somme de trois mille cinq cent trente francs (fr. 3,530); à l'article 49, une somme de onze mille francs (fr. 11,000);

2° Au budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, de l'article 6 à l'article 5, une somme de trois mille francs (fr. 3,000); de l'article 15 à l'article 16, une somme de seize cents francs (fr. 1,600); des articles 5, 9 et 91 à l'article 20, respectivement les sommes de deux mille francs (fr. 2,000), cinq mille francs (fr. 5,000) et deux mille quatre-vingt-dix francs cinquante-neuf centimes (fr. 2,098.59), soit ensemble neuf mille quatre-vingt-dix francs cinquante-neuf centimes (fr. 9,098.59); de l'article 35 à l'article 22, une somme de douze cents francs (fr. 1,200); de l'article 27

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 juin 1889, p. 153. — Rapport. Séance du 19 juin, p. 153-154.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1889, p. 1458-1459.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 juillet 1889, p. 456. — Discussion et adoption. Séance du 25 juillet, p. 473-474.